

GE_GERICHTE ATA/547/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_547_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/547/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/547/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 ont été reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

L'objet du litige est le refus d'une déduction pour l'année fiscale 2007 d'un montant de CHF 30'000.- correspondant, selon les recourants, à des primes d'assurances-maladie non payées en 2005 et 2006 en raison d'un litige avec leur caisse d'assurance.

E. 4

a. La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14).

b. Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concerne la période fiscale 2007 et doit ainsi être examiné selon le régime juridique mis en place notamment par la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP), la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (aLIPP-II) et la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V).

E. 5

Le revenu imposable d'une personne physique se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale, cette dernière correspondant à l'année civile (art. 1 al. 1 aLIPP-II et art. 209 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions admises, dont celles de santé. Ces dernières comprennent d'une part les primes d'assurances maladie et accidents du contribuable et des personnes à charge (art. 4 al. 1 aLIPP-V et art. 33 al. 1 let f et g LIFD) et, d'autre part, une partie de leurs frais (art. 4 al. 2 aLIPP-V et 33 al. 1 let. h LIFD).

E. 6

En vertu des principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt, chaque exercice est considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants d'une part, et le contribuable ne saurait choisir au cours de quelle année fiscale il fait valoir les déductions autorisées d'autre part (ATA/268/2011 du 3 mai 2011 ; ATA/217/2007 du 8 mai 2007 et les références citées). Les déductions doivent être demandées dans la déclaration d'impôts de l'année au cours de laquelle les faits justifiant l'octroi des déductions se sont produits (ATA/540/2001 du 28 août 2001).

E. 7

En l'espèce, le montant dont la déduction est demandé pour l'année fiscale 2007 concerne, selon les indications des recourants et les pièces produites, des arriérés de primes d'assurance maladie faisant l'objet de poursuites et qui n'auraient pas été déduites en 2005 et 2006 en raison du litige. En tout état, l'année de référence pour leur déduction est celle où ils auraient été payés s'ils n'avaient pas été contestés, soit antérieurement à 2007. Or, en 2005 et 2006, ils ont simplement mentionné sous la rubrique « intérêts et dettes chirographaires » un litige en cours avec leur assurance maladie et l'existence d'impayés mais sans indiquer de date de constitution ou de montant, contrairement à ce qu'ils ont fait en 2007. Par ailleurs, des primes d'assurance-maladie ont été déduites en 2005 et 2006 de la même manière qu'en 2007. Dans ces circonstances, l'AFC était fondée à refuser la déduction du montant en cause, ce dernier ne concernant pas des primes d'assurance-maladie échues et payables en 2007.

E. 8

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *